

DANS CE NUMÉRO

PG.1-2

Décisions principales de la session plénière d'octobre 2019

PG.3-4

- Albanie - pouvoirs du président pour fixer les dates des élections
- Arménie - Convention d'Istanbul et déclaration du Président Buquicchio

PG.5

Activités principales à venir

Liens utiles :

- [Commission de Venise](#)
- [Conseil de l'Europe](#)
- [WCCJ - Conférence mondiale](#)
- [Numéros précédents](#)



SESSION PLENIERE D'OCTOBRE 2019

La Commission, lors de sa session plénière (11-12- octobre 2019, à Venise) a :

- adopté les avis sur :
 - [l'étendue du pouvoir du Président de fixer les dates des élections et sur le projet de loi sur la finalisation des processus transitionnels de propriété en Albanie](#);
 - les implications constitutionnelles de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur [la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique \(Convention d'Istanbul\)](#) et sur [le projet d'amendements portant sur le Code judiciaire et d'autres lois en Arménie](#);
 - [le projet de loi sur les actes juridiques du Kosovo](#) ;
 - [le projet de loi sur la réforme de la Cour suprême de Justice de la République de Moldova](#) ;
 - [la possibilité de lier la réforme constitutionnelle au Pérou à la motion de censure](#);
- Adopté [le mémoire Amicus Curiae pour la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Mugemangango c. Belgique](#) sur les garanties procédurales qu'un Etat doit fournir dans le cadre d'une procédure de contestation du résultat d'une élection ou de répartition des sièges;
- entériné [la Compilation des avis et rapports de la Commission de Venise concernant les campagnes électorales](#) ;



PLENIERE D'OCTOBRE 2019

En outre, la Commission a tenu un échange de vues avec:

- Mme Marija Pejčinović Burić, Secrétaire générale du Conseil de l'Europe ;
- M. Johannes Hahn, Commissaire européen à l'élargissement et à la politique européenne de voisinage,
- M. Seamus Woulfe, l'Attorney Général de l'Irlande,
- M. Taulant Balla et Mme Klothilda Bushka, membres de l'Assemblée de l'Albanie et avec Mme Ilda Zhulali, Conseillère du Président d'Albanie,
- M. Rustam Badasyan, Ministre de la Justice de l'Arménie,
- M. Mentor Borovci, Directeur du bureau juridique du Cabinet du Premier Ministre du Kosovo,
- Mme Olesea Stamate, Ministre de la Justice de la République de Moldova,
- Mme Rosa Maria Bartra, Présidente du Comité constitutionnel du Congrès du Pérou et M. Fernando Castañeda-Portocarrero, vice-ministre de la Justice du Pérou,
- M. Dorj Odbayar, Président de la Cour constitutionnelle de la Mongolie.



La Commission également a été informée :

- des suites données concernant les avis sur :
 - le projet de loi relatif à l'initiative législative citoyenne en Albanie ;
 - la sélection et la nomination des juges de la cour suprême de Géorgie ;
 - la loi portant modification de certains textes législatifs (système électoral pour l'élection du parlement) de la République de Moldova ;
 - la situation constitutionnelle et en particulier la possibilité de dissoudre le parlement en République de Moldova ;
 - le code électoral de l'Ukraine.
- du résultat de l'échange de vues avec une délégation du Parlement des Pays-Bas pour une demande d'avis sur la possibilité pour les parlements nationaux **de contrôler les activités de l'Union européenne** et, en particulier, les différentes institutions de la zone Euro ; et **a décidé** de mener une étude comparative sur les mécanismes nationaux de surveillance parlementaire des activités de l'UE si cela constitue une valeur ajoutée par rapport au matériel scientifique déjà existant sur ce sujet ;
- des développements constitutionnels aux Etats-Unis et au Royaume Uni ; ...

[TOUTES LES DECISIONS DE LA
PLENIERE D'OCTOBRE 2019](#)

SELECTION DES TEXTES

Albanie – avis sur l'étendue du pouvoir du Président de fixer les dates des élections - [CDL-AD\(2019\)019](#)

Dans le contexte d'une procédure de destitution visant le Président albanais Ilir Meta, parce qu'il a reporté les élections municipales au-delà du mandat électoral des collectivités locales, la Commission de Venise conclut que même si le Président a sans doute outrepassé ses pouvoirs constitutionnels, il y n'a pas lieu de penser que ses actes pourraient être de nature à justifier une destitution.

Dans l'avis, demandé par le Président de l'Assemblée albanaise Gramoz Ruci, la Commission note que même en cas d'état d'urgence comme une guerre ou une catastrophe naturelle, le Parlement devrait adopter une législation *ad hoc* pour reporter les élections.

En réponse à la crise politique dans le pays et au boycott électoral de plusieurs grands partis politiques, le Président a d'abord annulé puis reporté les élections municipales. Même si l'Assemblée devait estimer que le Président a outrepassé ses pouvoirs, la Commission de Venise se demande si cet acte présente les caractères constitutifs d'une violation grave.

Les experts soulignent les appels du Président au dialogue et son attente que le report des élections puisse avoir favorisé la recherche d'un compromis entre les partis. Ils mettent en avant l'absence de contestation directe des décrets présidentiels devant la justice.

[Texte de l'avis](#)



• Les implications constitutionnelles de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) - [CDL-AD\(2019\)018](#)



Le 25 juillet 2019, M. Rustam Badasyan, ministre de la Justice d'Arménie, a demandé un avis à la Commission de Venise sur les implications constitutionnelles de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) pour Arménie.

- La Commission a souligné que la ratification d'un traité est un acte souverain de l'État, ce qui signifie que l'État est entièrement libre de choisir de ratifier ou non un traité et, par conséquent, d'être lié par ses obligations. S'il appartient à la Cour constitutionnelle

d'Arménie de statuer sur la compatibilité de la Convention d'Istanbul avec la Constitution de l'Arménie, la Commission de Venise est d'avis qu'aucune disposition de cette Convention ne pourrait être considérée comme "contraire" à la Constitution de Arménie. Au contraire, la principale obligation de la Convention d'Istanbul, à savoir prévenir et combattre toute forme de violence à l'égard des femmes et la violence domestique, découle déjà de la Constitution et d'autres traités relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Arménie est partie. La Commission a "démantelé" l'une après l'autre les principales allégations suivantes concernant la Convention d'Istanbul :

- Qu'elle ne sert à rien ;
- Qu'elle contient certains termes et concepts – « genre », « identité de genre », « orientation sexuelle », ainsi que « famille » et « mariage », etc., - qui sont en « conflit » avec les termes et concepts existants dans la Constitution arménienne ;

- Qu'elle entraînerait des modifications législatives qui contreviendraient à la constitution nationale ;
- Qu'elle instaure un organisme de contrôle doté de compétences excessives ;
- Qu'elle introduit de nouveaux engagements dans le domaine du droit d'asile.



ARMENIE – Toutes les parties doivent faire preuve de retenue, de respect mutuel et de coopération institutionnelle constructive - Déclaration du Président Buquicchio - 29/10/2019



« Je suis de près la situation en Arménie depuis plusieurs mois déjà. Je suis très préoccupé par le conflit ouvert entre, d'un côté, le gouvernement et le Parlement et, de l'autre côté, la Cour constitutionnelle.

La succession rapide des événements dans les derniers temps et leur médiatisation ne contribuent pas à un règlement serein des problèmes.

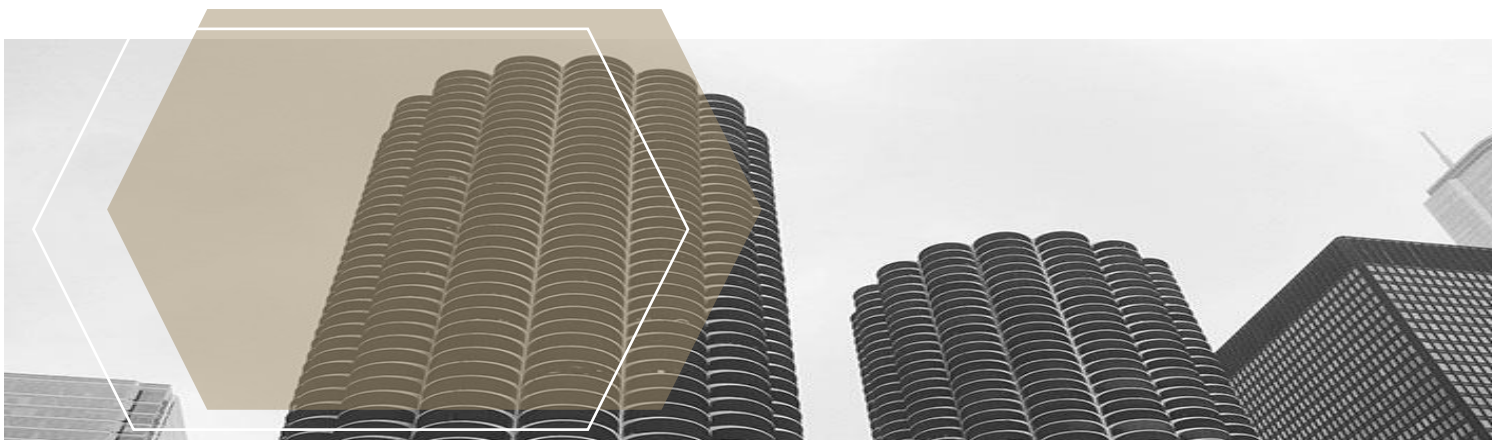
Dans une démocratie, le parlement est le dépositaire de la souveraineté populaire et jouit ainsi de la plus haute légitimité démocratique. La Cour constitutionnelle est une institution de sauvegarde, chargée de défendre les valeurs constitutionnelles.

Dans un pays démocratique, toutes les institutions et les titulaires d'une charge publique doivent respecter leurs propres prérogatives, obligations et compétences et reconnaître et respecter celles des autres. Ils doivent faire preuve d'une retenue institutionnelle appropriée, ainsi que de respect les uns envers les autres et observer de bonne foi les procédures pertinentes.

Si cela n'est pas fait, s'il manque la culture et la maturité démocratiques, le fonctionnement des institutions de l'État est compromis et le progrès démocratique, civil et économique de la société est menacé.

J'appelle toutes les parties à faire preuve de retenue, de respect mutuel et de coopération institutionnelle constructive afin de désamorcer cette situation préoccupante et de rétablir le fonctionnement normal de la Constitution arménienne. »

G. Buquicchio, Président de la Commission de Venise



ACTIVITÉS À VENIR

AVIS

- **Albanie** – la procédure de nomination des juges de la Cour constitutionnelle ;
- **Bosnie-Herzégovine** – la législation sur la liberté de réunion ;
- **Bulgarie** – le projet d'amendements au Code de procédure pénale et du Code judiciaire portant sur des enquêtes criminelles à l'encontre des magistrats les plus élevés ;
- **République de Moldova** – les mémoires *amicus curiae* pour la Cour constitutionnelle concernant la loi sur le ministère public et sur la responsabilité pénale des juges de la Cour constitutionnelle ;
- **Macédoine du Nord** – la Loi sur l'utilisation des langues
- **Espagne** - la « Loi sur la sécurité des citoyens »
- **Ukraine** – la Loi sur « le soutien au fonctionnement de la langue ukrainienne en tant que langue d'État » ; les amendements apportés au cadre juridique régissant la Cour suprême et les organes d'autonomie judiciaire ; le mémoire *amicus curiae* pour la Cour constitutionnelle d'Ukraine sur la résiliation anticipée du mandat des parlementaires en Ukraine.

ETUDES

QUESTIONS ELECTORALES

- Contentieux électoral
- Partis politiques – Lignes directrices conjointes avec l'OSCE/BIDDH
- Référendums
- Médias sociaux et élections
- Conformité, au regard des normes du Conseil de l'Europe et d'autres normes internationales, de l'inclusion d'un territoire non reconnu internationalement dans une circonscription nationale à des fins d'élections législatives

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE

- Composition des cours constitutionnelles - mise-à-jour du rapport
- Accès individuel à la justice constitutionnelle - mise-à-jour de l'étude

INSTITUTIONS DEMOCRATIQUES ET DROITS FONDAMENTAUX

- Liberté de réunion pacifique - Lignes directrices conjointes avec l'OSCE/ BIDDH
- Étude sur rôle de l'opposition au sein d'un parlement démocratique
- Égalité des sexes

COMPILATIONS

- Juges et cours (mis-a-jour)
- Séparation des pouvoirs